



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Décision adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

18/118

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

À sa 35^e séance, le 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 65/281 de l'Assemblée générale en date du 17 juin 2011, par laquelle l'Assemblée a adopté le texte intitulé "Résultat de l'examen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme",

Rappelant en outre que, au paragraphe 30 du document final susmentionné, le Conseil des droits de l'homme condamne catégoriquement tout acte d'intimidation ou de représailles dirigé contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et exhorte les États à empêcher que de tels actes soient commis et à assurer la protection voulue à ceux qui risquent d'en être la cible,

Rappelant la résolution 12/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 2009, et toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, la dernière étant la résolution 2005/9 en date du 14 avril 2005,

Prenant note des rapports les plus récents du Secrétaire général sur cette question¹,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa dix-huitième session (A/HRC/18/2), chap. I.

¹ A/HRC/14/19 et A/HRC/18/19.

1. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ne soient commis des actes d'intimidation ou de représailles, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable de cultiver les contacts et la coopération sans entrave et en toute liberté avec les personnes et la société civile pour permettre à l'Organisation des Nations Unies et à ses mécanismes de s'acquitter de leur mandat;

2. *Prie aussi instamment* les États d'enquêter sur tout acte d'intimidation et de représailles qui serait commis, et les encourage à informer le Conseil des droits de l'homme, à titre volontaire, de toutes les mesures prises en réponse à des actes d'intimidation ou de représailles, y compris des mesures préventives et des activités d'investigation menées, ainsi que des recours offerts, le cas échéant, notamment des poursuites engagées, et de faire part des pratiques optimales en la matière;

3. *Décide* d'organiser à sa vingt et unième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat au titre du point 5 de l'ordre du jour, consacrée à la question des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre les personnes ou les groupes qui coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat;

5. *Encourage* les États Membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à se pencher, au cours du débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, sur la question de la coopération des personnes et des groupes avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.».

[Adoptée sans vote.]